



ARRETE MUNICIPAL N° 2011 – 098 GEN

Sécurité Publique

Le Maire de la Commune de MEGEVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212 -1 & 2 et L 2213-1

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles R 116-2, L 114-1

VU le Code Rural et notamment l'article R 161-24

VU le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDERANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDERANT Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et de leurs dépendances risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens

CONSIDERANT Qu'il est importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations de servitude d'égavage qui leur incombent le long des voies communales, des routes départementales et de leurs dépendances

A R R E T E

ARTICLE 1 A compter du LUNDI 02 MAI 2011, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui empiètent sur le sol des voies communales ou de leurs dépendances doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales.

ARTICLE 2 Les végétaux précités doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 Les travaux d'égavage sont effectués à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 En bordure de voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 01 mois, la commune obligera les propriétaires ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

ARTICLE 5 En bordure de voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains que les conditions édictées par le règlement de voirie départementale s'appliquent.

ARTICLE 6 Les riverains des voies communales devront procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

ARTICLE 7 Conformément à la législation en vigueur, les produits de l'élagage ne devront séjourner sur la voie publique et devront être enlevés au fur et à mesure.

Les propriétaires de déchets végétaux pourront être soit compostés, soit broyés soit déposés à la déchetterie sise Lieu-dit « Les Combettes » en la commune de MEGEVE.

En tout état de cause, les déchets végétaux ne pourront faire l'objet d'un brûlage à l'air libre.

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Directeur des Services Techniques de Megève, à Monsieur le Chef du Centre de Secours.

Fait à MEGEVE, le 27 avril 2011

Le Maire,
Sylviane GROSSET-JANIN

